



Arrêt

**n° 189 262 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2016, par X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mai 2012, le premier requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 148 140, rendu le 19 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Le 24 janvier 2013, le premier requérant et son épouse ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro X

1.3. Le 2 avril 2015, le premier requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité, à l'encontre, d'une part, du premier requérant et de leurs quatre enfants et, d'autre part, de l'épouse du premier requérant. Les recours introduits contre ces décisions ont été enrôlés, respectivement, sous les numéros X et X

1.4. Le 27 novembre 2015, le premier requérant et son épouse ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, à l'égard du premier requérant, décision qui lui a été notifiée, le 22 mars 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les demandeurs sont arrivés en Belgique en 2011. Ils évoquent notamment à titre de circonstances exceptionnelles l'indigence qui est la leur et qui les empêcherait de rentrer au pays d'origine, le fait d'avoir deux enfants nés en Belgique, leur intégration, la scolarité de leurs enfants, l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 3 de cette même Convention, en lien avec d'éventuelles persécutions au pays d'origine et la disproportion d'une décision de retour forcé au pays d'origine.

Les requérants affirment qu'ils ne disposeraient pas des moyens financiers leur permettant de retourner et de se loger temporairement dans leur pays d'origine. Cependant, cette situation ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays. Ajoutons que les requérant[s] ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Kazakhstan. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans leur pays d'origine

Ensuite, les requérants invoquent le fait d'avoir des enfants nés en Belgique, ce qui ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Ce fait n'ouvre effectivement pas automatiquement un droit supplémentaire au séjour en Belgique. On ne voit pas, de fait, en quoi avoir des enfants nés en Belgique pourrait empêcher un retour temporaire au pays d'origine.

De plus, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur [r]etour dans leur [p]ays d'origine, les requérants font valoir la qualité de leur intégration et la longueur de leur séjour. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégrés. Ainsi, ils s'expriment en français; le père a suivi plusieurs formations, notamment en citoyenneté. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'ils leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue

d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La qualité de leur intégration ne constitue donc pas des circonstances valables.

Par ailleurs, les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Ils s'appuient dès lors sur l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que sur l'article 22 bis de la Constitution. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Dès lors, les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire dans leur pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant et à l'article 22bis de la Constitution.

Par après, s'appuyant sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Pour rappel, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Plus encore, à titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés affirment qu'il leur serait impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de craintes de persécution à caractère ethnique qui pèseraient sur eux. Selon les requérants, ces éventuelles persécutions s'illustreraient par des difficultés avec les autorités administratives de leur pays d'origine. Il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle ils feraient l'objet de persécutions de la part de leurs autorités ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. Notons aussi que bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Toujours à titre de circonstances exceptionnelles, les requérants invoquent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, sans plus de ressources dans leur pays d'origine, les requérants affirment qu'il leur serait impossible de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), les intéressés ne démontrent pas qu'ils n'auraient plus de ressources dans leur pays d'origine. En outre, les intéressés ne démontrent à nouveau pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever, dans leur pays d'origine, les autorisations requises à leur séjour en Belgique. Les faits invoqués n'étant pas avérés, aucune infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne pourra être retenue.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit

récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, visée au point 1.4., à l'encontre de l'épouse du premier requérant. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 187 587.

1.7. Aux termes d'un arrêt n° 173 375, rendu le 22 août 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours, enrôlé sous le numéro 174 190, visé au point 1.3.

1.8. Aux termes d'un arrêt n° 189 261, rendu le 29 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours, visé au point 1.2.

2. Question préalable.

2.1. A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, le Conseil observe que la requête est introduite par six requérants, sans que le premier de ceux-ci prétende agir au nom des cinq derniers, qui sont mineurs.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « nulle mention n'est faite de la situation particulière des requérants en Belgique; Que les requérants ont notamment invoqué comme circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge plutôt qu'auprès de la représentation diplomatique belge dans son pays les persécutions que lui et sa famille ont subi dans son pays en raison de son origine ethnique; Que les requérants ont également invoqué leur intégration et particulièrement celle des enfants et leur scolarisation; Que la décision litigieuse se contente d'énoncer que l'intégration et la scolarisation des enfants ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles; Que partant elle manque à son obligation de motiver formellement eu égard à la situation particulière des requérants; Qu'en effet, il convenait de motiver de manière plus précise par rapport à la situation des requérants [...] ».

Elle fait valoir également que « la scolarisation des enfants n'est pas une circonstance exceptionnelle pour autant qu'elle n'empêche pas la réalisation de déplacements

temporaires à l'étranger; Qu'en l'espèce, l'empêchement vient de deux sources distinctes; Que d'une part, le retour au pays d'origine pour les démarches sera particulièrement difficile pour les requérants pour les raisons mêmes qui les ont poussés à partir, à savoir la discrimination constante et la violence dont ils sont les victimes en raison de leur origine ethnique; Que d'autre part, les enfants des requérants sont scolarisés en Belgique depuis plusieurs années et que, comme préciser dans la demande d'autorisation de séjour, il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant à laquelle la Belgique est partie lorsqu'il s'agit de déterminer si la scolarisation des enfants des requérants constituent ou non une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis; Que la décision litigieuse est muette sur ce point, ne permettant pas aux requérants de comprendre les raisons pour laquelle cet élément est écarté [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir « Qu'on ne peut pas contester que [l'article 3 de la CIDE] s'applique à l'Office des étrangers en tant qu'autorité administrative; Que par conséquent, l'Office des étranger[s] doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes ses décisions et cela doit être visible dans la motivation de la décision; Qu[e] la décision litigieuse ne prend pas en compte l'intérêt supérieur des enfants des requérants; Qu'elle ne se prononce même pas sur ce moyen invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants [...] ».

Elle fait également valoir que « l'existence d'une vie familiale entre les membres de la famille des requérants n'est pas contest[é] dans le cas présent; Que par contre, la décision litigieuse considère que l'atteinte à la vie privée et familiale des requérants ne peut être considérée comme une ingérence disproportionnée étant donné que le fait de retourner dans leur pays d'origine pour introduire leur demande d'autorisation de séjour ne constitue qu'une séparation temporaire de leur milieu belge; Que cette position montre les carences de l'examen de la situation des requérants; Qu'en effet, dans leur situation particulière, cette séparation « temporaire » s'avèrera très certainement longue et éprouvante en raison des difficultés qu'ils rencontreront pour effectuer les démarches en raison des discriminations dont sont victimes tous les membres de leur origine ethnique dans leur pays d'origine [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects,

celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1.4., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la naissance des enfants en Belgique, de leur scolarité et des craintes de persécutions, invoquées. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'égard des discriminations potentielles, invoquées, la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, que *« l'allégation des requérants selon laquelle ils feraient l'objet de persécutions de la part de leurs autorités ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. Notons aussi que bien que la charge de la preuve leur [r]evienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. [...] »*.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3 de [la CIDE] », le Conseil renvoie au point suivant.

4.2. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief, l'acte attaqué n'étant nullement assorti d'une mesure d'éloignement. En toute hypothèse, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale

consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS